

AP N° 2025-MD-124-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société SAS CHAMPAGNE GOSSET concernant ses activités
situées sur le territoire de la commune d'Epernay (51200)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-A-92-IC du 26 octobre 1999 autorisant la société Jeanmaire à exploiter une unité de production et de commercialisation de Champagne à Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-83-IC du 30 juin 2008, concernant la révision des conditions d'exploiter le site et actant le changement de dénomination de l'établissement au profit de la SAS Château MALAKOFF, récépissé de reprise d'exploitation enregistré sous le n° 2000-118 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-194-IC du 30 décembre 2020, concernant la révision des conditions d'exploiter le site et actant le changement de dénomination de l'établissement au profit de la SAS Champagne GOSSET, récépissé de reprise d'exploitation enregistré sous le n° DA 2009-80 ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 8 avril 2025 des installations de la société Champagne GOSSET ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
VU le projet d'arrêté porté le 6 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part de l'exploitant.

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008 précité dispose que « [...] les eaux usées industrielles à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit maximum : 30 m³/j

Paramètres	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)	
		Périodes 1	Périodes 2
MES	1000	18	18
DCO	3000	70	60
DBO5	1600	35	24
Azote total kjeldhal (NTK)	100	4	
Phosphore total	40	1	

Périodes 1 : vendanges et champagnisation (débouillage, vinification, tirage, stockage, remuage, dégorgeage et habillage)

Périodes 2 : hors périodes 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 précité dispose que « [...] leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 8 avril 2025, il a été constaté des dépassements réguliers et significatifs des Valeurs Limites d'Émission :

- avril 2024 : DBO5 = 4100 mg/l et DCO = 5850 mg/l ;
- juillet 2024 : pH = 4,6, DBO5 = 3400 mg/l et DCO = 4995 mg/l ;
- janvier 2025 : pH = 8,9 ;

ce qui constitue une non-conformité à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1999 et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 précité dispose que « l'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 8 avril 2025, il a été constaté que l'exploitant n'a pas constitué d'équipe de première intervention ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « *l.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine [...]* » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Champagne Gosset de respecter les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société SAS Champagne GOSSET, située 12 rue Godart Roger à Epernay (51200), exploitant une installation de préparation et conditionnement de vins sur la commune d'EPERNAY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Respect des Valeurs Limites d'Émission

L'exploitant est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de préparation et conditionnement de vin, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008, relatives au respect des valeurs limites d'émissions des eaux usées industrielles à la sortie de l'installation.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpementdurable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Équipe de première intervention

L'exploitant est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de préparation et conditionnement de vin, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 4.9 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999, relative à la constitution et à la formation d'une équipe de première intervention.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpementdurable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le Maire de Epernay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Président de la société SAS Champagne GOSSET, 12 rue Godart Roger - 51 200 EPERNAY.

Châlons-en-Champagne, le

04 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



